

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/161

1er février 1979

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION (1979)<sup>1</sup>

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa première réunion de l'année 1979 du 24 au 26 janvier.
2. Le Président a souhaité la bienvenue aux membres et aux suppléants désignés pour l'année 1979, dont les noms suivent:

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. Martin (Canada)	M. Patek (Suède)
M. Suarez (Colombie)	Mlle Arcienega (Pérou)
M. Beck (CEE)	M. de Gouvion St. Cyr (CEE)
M. Hamza (Egypte)	M. Hamid (Pakistan)
M. Tsao (Hong-kong)	M. Park (Corée)
M. Kujirai (Japon)	M. Abe (Japon)
M. Valdepeñas (Philippines) <sup>2</sup>	
M. Phelan (Etats-Unis)	

3. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Hamza<sup>3</sup>, Kujirai<sup>3</sup>, Martin, Phelan, Suarez, Valdepeñas et Wise<sup>4</sup>. Le rapport de la quatorzième et dernière réunion de 1978, qui avait déjà été adopté, a été communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/388.

---

<sup>1</sup> Soixante-dix-neuvième réunion.

<sup>2</sup> Suppléant à désigner.

<sup>3</sup> Présent le premier jour.

<sup>4</sup> Suppléant adjoint de M. Tsao.

4. L'OST a examiné l'accord paraphé CEE-Corée conclu au titre de l'article 4, paragraphe 4, de l'Arrangement, et qui lui avait été notifié par la Communauté. Il a noté que ses observations générales et ses recommandations qui figurent dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388 s'appliquent à cet accord.

5. Dans l'examen de cet accord bilatéral CEE-Corée, l'OST a noté que les observations générales qu'il a formulées au sujet d'autres accords bilatéraux de la CEE et qui figurent au paragraphe 5 du document COM.TEX/SB/388, étaient applicables au présent cas, et il a relevé en outre que certains niveaux de limitation prévus dans l'accord bilatéral impliquaient des réductions non seulement par rapport aux contingents de 1977 mais aussi par rapport aux échanges de 1976. L'OST a constaté, d'après tous les éléments d'appréciation dont il disposait, que, en négociant ces réductions, les parties avaient dérogé aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de l'Arrangement. L'OST a relevé que la partie auteur de la notification avait présenté cette dérogation comme étant conforme au paragraphe 5:3 des Conclusions adoptées par le Comité des textiles le 14 décembre 1977.

6. L'OST a noté que le coefficient de croissance applicable à certaines catégories avait été fixé à moins de 6 pour cent, et a constaté que l'abaissement convenu des taux de croissance traduisait l'existence, sur le marché de la CEE, de circonstances constituant un cas exceptionnel aux termes du paragraphe 2 de l'annexe B. L'OST a jugé que, si les circonstances se modifiaient, il conviendrait de recourir aux dispositions de l'accord bilatéral qui prévoient la négociation d'un meilleur accès aux marchés.

7. L'OST a noté en outre que les parties étaient convenues de fixer à moins de 5 pour cent les possibilités de transfert pour certaines des catégories faisant l'objet de limitations. Il a rappelé ses observations précédentes selon lesquelles les dispositions relatives aux transferts constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (document COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). L'OST a rappelé également son observation antérieure concernant les cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts en échange de certaines autres compensations figurant dans l'accord (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74). L'OST a conclu que ses observations s'appliqueraient aussi aux cas où les taux de transfert convenus seraient inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B de l'Arrangement.

8. L'OST a relevé en outre d'autres aspects des dispositions visant à assurer la souplesse du commerce qui avaient un caractère moins libéral que les dispositions de l'annexe B. L'OST a constaté, d'après les éléments d'appréciation dont il disposait, que les faibles possibilités de transfert ainsi que les autres aspects en question ont peut-être été convenus en contrepartie de certains autres avantages consentis dans l'accord bilatéral.

9. Après avoir achevé l'examen de cette notification, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles et s'est réservé le droit de revenir, le moment venu, à cet accord pour en prendre une vue d'ensemble (voir le document COM.TEX/SB/389).